

Arrêt

n° 182 976 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise par la première partie adverse le 29.07.2016, qui lui a été notifiée le 17.08.2016 » ainsi que « de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter) prise par la seconde partie défenderesse le 17.08.2016 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2016 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HENEFFE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me M. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 avril 2005.

1.2. Le 29 avril 2005, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31

août 2005. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 163.709 prononcé le 18 octobre 2006.

1.3. Par un courrier daté du 17 janvier 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet par une décision prise par la partie défenderesse le 29 mai 2008.

1.4. Par un courrier daté du 24 mars 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour notifiée à la requérante le 17 août 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour :

« L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour : Un extrait du casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande + légalisation + extrait de casier judiciaire belge ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique (Visa D de regroupement familial).

La présence de [M.N.P.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir des autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Mise hors cause de la seconde partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

A la lecture du dossier administratif, il apparaît qu'en délivrant la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, la seconde partie défenderesse n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la première partie défenderesse dans un courrier lui adressé du 29 juillet 2016 et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

Le Conseil constate dès lors que la seconde partie défenderesse n'a pas pris part à cette décision, pas plus qu'à la prise de l'ordre de quitter le territoire, en sorte qu'il y a lieu de la mettre hors de cause et ce, même si elle ne le sollicite pas.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 7, 9bis et 74/13 de [la loi] ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « considéré [qu'elle] fondait sa demande de séjour sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980, envisageant dès lors cette demande de séjour sous l'angle du regroupement familial et, partant, sous l'angle des conditions établies par l'article 10 de la loi, mais également de la procédure prévue par l'article 12 bis de la même loi.

Elle a donc adopté, à [son] égard une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. ALORS QU'IL ressort expressément du texte de [sa] demande de séjour [qu'elle] se fonde sur les articles 9 bis et 10 de la loi du 15.12.1980.

Cet élément ressort également du fait même qu'[elle] a versé, au titre de la redevance prévue par l'arrêté royal du 16.02.2015, un montant de 215,00 €, correspondant à une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi, et non un montant de 160,00 €, tel que prévu pour les demandes de regroupement familial.

Or, dans le cadre des demandes de séjour fondées sur cette disposition, l'administration communale ne dispose que de la compétence de vérifier si l'étranger concerné réside bien à l'adresse mentionnée dans ladite demande, pour transmettre, ensuite, le dossier à l'Office des étrangers.

Contrairement à la prérogative qui lui est donnée par l'article 12bis, il ne lui appartient pas, dans les cas visés à l'article 9 bis de la loi, de vérifier que l'étranger est en possession de tel ou tel document, ce qui n'était effectivement pas le cas en l'espèce.

La première décision attaquée viole manifestement le prescrit de l'article 9bis de la loi.

La seconde partie adverse a, de surcroit, commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant cette décision.

Il convient de l'annuler et, entretemps, de la suspendre ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante reproduit la motivation du second acte querellé puis se livre à des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen.

Elle argue ensuite ce qui suit : « La deuxième décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble le penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé (*sic*) à l'alinéa 1^{er}, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...)* ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans [son] chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, [elle] et son époux, Monsieur [M.N.], vivent ensemble depuis plusieurs années et sont mariés depuis le 27.09.2014.

[Son] époux est autorisé au séjour en Belgique.

L'Office des étrangers ne l'ignorait pas puisqu'il mentionne l'existence de Monsieur [M.N.] dans sa décision, sans cependant tirer aucune conséquence de ce mariage et de cette vie commune.

Par ailleurs, c'est sur la base de son mariage avec un ressortissant congolais autorisé au séjour en Belgique [qu'elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour !

En ce sens, la décision n'est pas motivée à suffisance de droit, dans la mesure où elle fait totalement fi de la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle], mais également à (*sic*) l'existence indéniable d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt rendu par le Conseil de céans dans un dossier qu'elle estime similaire et soutient qu' « Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence, et de constater que la première partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

En faisant fi de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, la première partie adverse a violé le prescrit de l'article 8 de la [CEDH], mais également de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

Il est incontestable [qu'elle] a établi, en Belgique, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, ou encore « le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, elle conclut que « Si, en l'espèce, la première partie adverse fait mention de [son] époux, elle ne mentionne d'abord pas qu'il s'agit de son époux, mais elle indique en outre, de manière péremptoire, que cette séparation ne serait que temporaire... »

On ignore pourtant en combien de temps [elle] pourrait, théoriquement, obtenir les documents manquants pour déposer une demande de regroupement familial, de sorte que la durée de la séparation entre les époux ne peut être déterminée à ce stade.

Il appartenait, en tout état de cause, à la première partie adverse de répondre aux arguments développés par [elle] dans sa demande de séjour avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante aux termes d'un courrier daté du 24 mars 2016, que cette dernière y spécifiait solliciter la régularisation de son séjour « en exécution de l'article (sic) 9bis et 10 de la loi du 15.12.80 » et eu égard à des éléments exposés à titre de circonstances exceptionnelles et de « motifs de régularisation ». Qui plus est, la requérante mentionnait également que « Si vous estimiez ne pas pouvoir faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 10 de la loi, je vous remercie en tout cas d'apprécier la demande sur base de l'article 9 bis de la loi et de l'article 8 de la CEDH » et qu'elle versait « la somme de 215 € au compte n° xxx, avec la communication [M.M.N] article (sic) 9 bis et 10, tout en se réservant de réclamer l'indu s'il s'avérait que ce montant est indûment payé ».

Or, le Conseil constate que la décision querellée est exclusivement motivée sur la base des articles 10 et 12bis de la loi sans mention aucune de l'article 9bis et des éléments exposés par la requérante à l'appui de sa demande au regard de cette disposition.

Il s'ensuit que la partie défenderesse, en omettant de se prononcer sur ce point et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle entendait éventuellement écarter *in specie* l'application de l'article 9bis de la loi, a failli à son obligation de motivation formelle et à l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte qu'il a déjà été jugé qu' « A la lecture du dispositif légal, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne que les procédures prévues respectivement aux articles 9 et 10 s'excluent par le dispositif même de la loi dès lors que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois, prévu par les articles 9 et 9 bis, le requérant ne doit pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi. Il s'ensuit que, dès lors que le requérant entre dans les conditions pour que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi, il ne peut pas solliciter le bénéfice de l'article 9bis de la même loi. Le texte légal étant explicite, la partie requérante, ne peut arguer de sa méconnaissance ou d'un quelconque défaut d'obligation formelle ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cet argumentaire constitue une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans l'acte entrepris et demeure impuissante à pallier le caractère lacunaire de sa motivation.

Qui plus est, dès lors qu'il est justement contesté que la requérante remplit les conditions pour que sa demande soit traitée sous l'angle de l'article 10 de la loi, il incombe à la partie défenderesse de l'examiner à la lumière de l'article 9bis de la loi comme la requérante le sollicitait dans sa demande.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la première branche du moyen est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, qui à même la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour notifiée à la requérante le 17 août 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT